



**Direction aménagement
et cohésion du territoire**

**Décision du Président n° 2020-084- DP
prise en application de l'article L,5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

OBJET : Modification du règlement d'exploitation du réseau de transports de voyageurs Saumur Agglobus

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant et vu la délibération n° 2020-009 DB du 16 janvier 2020 votée par le Bureau communautaire validant le règlement d'exploitation du réseau de transports de voyageurs Saumur Agglobus, son annexe n°1 à l'attention des scolaires, son annexe n°2 concernant le service de transport à la demande et son annexe n°3 concernant le service AVAE, joints à la délibération applicable à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Considérant qu'en cas de décisions gouvernementales imposant de nouvelles dispositions et conditions d'utilisation des transports, il est nécessaire que ces décisions s'appliquent sans que ces dernières soient soumises à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante ;

Considérant que, de plus, le règlement d'exploitation applicable aux usagers de transport scolaire prévoit l'obligation pour ces derniers de porter un gilet jaune de sécurité ou un brassard jaune. Ces derniers doivent être portés à chaque trajet, dès la montée, et tout au long de la chaîne de transport et vice-versa ;

Considérant qu'il est constaté, toutefois, qu'un certain nombre d'enfants détenteurs d'abonnement scolaire ne remplit pas cette obligation de port du brassard sur les lignes régulières et, ce, en dépit de courriers d'avertissements adressés à leurs parents, voire même de leur exclusion du service de transport scolaire ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement d'exploitation pour prendre en compte les décisions gouvernementales imposant, dans certaines circonstances et tout particulièrement dans un contexte sanitaire spécifique, de nouvelles dispositions et conditions d'utilisation des transports ainsi que les règles de port des équipements de sécurité obligatoire ;

DECIDE :

- **DE MODIFIER** le règlement d'exploitation du réseau de transports de voyageurs Saumur Agglobus, afin d'une part de tenir compte des décisions gouvernementales et d'autre part afin que la procédure soit simplifiée pour une meilleure compréhension et application par les élèves

Règlement : article 13 - modification du règlement

« Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante.

Cependant, en cas de décisions gouvernementales imposant de nouvelles dispositions et conditions d'utilisation des transports (exemple contexte sanitaire spécifique), il est nécessaire que celles-ci s'appliquent automatiquement aux usagers du réseau de Saumur Agglobus sans que ces dernières soient soumises à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante. »

Annexe 1 – article 5.1 Obligations de l'élève transporté (alinéa 7) : « Le port du gilet jaune est obligatoire pour les élèves scolarisés de la classe de maternelle à celle de 3ème sur les circuits scolaires et sur les lignes régulières et détenteur d'un abonnement scolaire. Les lycéens seront invités à porter un brassard jaune. »

- **D'APPROUVER, en conséquence**, après modification, le règlement d'exploitation du réseau de transports de voyageurs Saumur Agglobus, son annexe n°1 à l'attention des scolaires, son annexe n° 2 concernant le service de transport à la demande et son annexe n°3 concernant le service AVAE, joints à la présente décision applicable à compter du 15 juin 2020.

Date d'affichage au siège de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

25 JUIN 2020

Fait à Saumur, le 24 juin 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur,
le :

25 JUIN 2020

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :

Jean-Michel MARCHAND

Date de notification (le cas échéant), le :

Inséré au Recueil des Actes Administratifs
du 2^{ème} trimestre 2020

Matière de l'acte	8 Domaine et compétence par thèmes	8.7 Transports
-------------------	------------------------------------	----------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie par voie de recours formés contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »